**Je place un abri de jardin**

Vous allez construire un abri de jardin destiné à ranger votre tondeuse et outils de jardinage. La plupart des abris proposés dans le commerce sont dispensés de permis, **s'ils sont implantés à l'arrière de l'habitation, à plus d'1 mètre de votre limite de propriété**. Attention, il ne doit pas s'agir d'un abri destiné à accueillir des animaux.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis :

* Un seul abri de jardin par habitation, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété ;
* Construit dans l'espace de cours et jardins de votre habitation ;
* Etre non visible depuis la voirie ou situé à l'arrière de votre habitation par rapport au domaine public de la voirie ;
* Etre à 1m minimum des limites mitoyennes ;
* Une superficie maximale de 20 m2 ;
* Avec toiture plate ou à un ou plusieurs versants ;
* Une hauteur maximale de : 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faîte, 3,20 m à l’acrotère ;
* Les matériaux utilisés : en bois, ou tonalité similaire à votre habitation ou au milieu auquel il se rapporte.

**Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'urbanisme d'impact limité est requis avec le concours obligatoire d'un architecte**

⚠️ Les exonérations de permis d'urbanisme ne sont pas applicables pour les biens immobiliers suivants :

* Inscrits sur la liste de sauvegarde ;
* Classés ;
* Soumis provisoirement aux effets de classement ;
* Qui se situent dans une zone de protection ;

Repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine